

**MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE
DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN**

En vertu du pouvoir que lui confère l'article 22 de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel*, la Cour d'appel de la Saskatchewan modifie les *Règles de la Cour d'appel* ainsi qu'il suit :

Modification de la règle 2

1. La règle 2 est modifiée par abrogation de la définition des mots « Loi » et « juge » et leur remplacement par ce qui suit :

« juge » Sauf indication contraire, le juge de la Cour d'appel agissant en vertu de l'article 20 de la Loi.

« Loi » La *Loi de 2000 sur la Cour d'appel*.

Nouvelle règle 10.1

2. La règle qui suit est insérée après la règle 10 :

Dépôt du jugement ou de l'ordonnance frappés d'appel

10.1 Lorsqu'un jugement ou une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine sont frappés d'appel, copie du jugement ou de l'ordonnance obtenus de la Cour du Banc de la Reine est déposée en même temps que l'avis d'appel.

Modification de la règle 15

3. Le paragraphe 15(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Sauf ordonnance contraire, la suspension de l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance pendant que l'appel est en instance emporte suspension de toute procédure ultérieure dans l'action, sauf la délivrance du jugement et la taxation des dépens au titre du jugement.

Modification de la règle 26

4. L'alinéa 26b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) dépose la preuve que signification a été faite en conformité avec l'alinéa a), de même

que quatre exemplaires du dossier d'appel (soit l'original et trois copies) ou le nombre d'exemplaires qu'exige le greffier.

Modification du paragraphe 28(1)

5. La partie VII du paragraphe 28(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Partie VII. Sources : Cette partie présente la liste alphabétique des sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives invoquées, en renvoyant si possible au Recueil des arrêts de la Cour suprême. Les avocats qui, dans leur mémoire et leur liste des sources, renvoient à des décisions parues électroniquement doivent également en donner le renvoi aux sources imprimées traditionnelles.

Nouvelle règle 32

6. La règle 32 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Signification et dépôt du mémoire

32(1) L'appelant signifie son mémoire au même moment et de la même manière que le dossier d'appel doit être signifié selon la règle 26 (Signification et dépôt du dossier d'appel).

(2) L'appelant dépose également son mémoire au même moment et de la même manière que le dossier d'appel doit être déposé selon la règle 26 (Signification et dépôt du dossier d'appel).

(3) L'intimé ou l'intervenant signifie et dépose son mémoire dans les 30 jours suivant la réception du dossier d'appel.

(4) Toutes les parties qui déposent des mémoires avec preuve de signification en remettent au greffier quatre exemplaires (soit l'original et trois copies) ou le nombre supérieur d'exemplaires qu'exige le greffier.

Nouvelles règles 33 et 33.1

7. La règle 33 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Mémoire en réponse à un appel incident

33 Dans les 15 jours de la réception d'un mémoire de l'intimé traitant d'un appel incident, l'appelant peut signifier et déposer un mémoire en réponse.

Mémoire en réponse – autres cas

33.1(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), l'appelant peut signifier et déposer un mémoire en réponse, si le mémoire de l'intimé prétend à la fois :

- a) que le jugement frappé d'appel devrait être confirmé en tout ou en partie, malgré la prétendue erreur dans les motifs énoncés dans la décision, au dire de l'appelant;
 - b) que le jugement devrait être confirmé pour des motifs non énoncés dans la décision.
- (2) Le mémoire en réponse que prévoit le paragraphe (1) est signifié et déposé dans les 15 jours de la réception du mémoire de l'intimé.
- (3) Le greffier peut refuser de verser au dossier le mémoire en réponse ou, s'il est versé, il peut le retirer du dossier et le retourner à l'appelant, s'il est d'avis :
- a) soit que les conditions de signification et de dépôt d'un mémoire en réponse prévues au paragraphe (1) ne sont pas réunies;
 - b) soit que le mémoire en réponse déposé est excessif ou contrevient à l'objet du paragraphe (1).
- (4) Si un différend naît du dépôt d'un mémoire en réponse, le greffier peut le faire trancher souverainement par un juge.

Nouvelle règle 36

8. La règle 36 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Recueil des textes

- 36(1) Une partie peut signifier un recueil des textes avec son mémoire.
- (2) La partie qui a signifié avec son mémoire un recueil des textes en dépose avec son mémoire trois exemplaires ou le nombre d'exemplaires qu'exige le greffier.
- (3) Les parties peuvent s'entendre pour produire un recueil commun des textes, auquel cas ils en déposent trois exemplaires ou le nombre d'exemplaires qu'exige le greffier.
- (4) Le recueil des textes comporte un index et chaque décision qui s'y trouve est repérée à l'aide d'un onglet numérique ou alphabétique. Dans la mesure du possible, le Recueil des arrêts de la Cour suprême est la source des décisions de cette cour.
- (5) Lorsqu'un recueil des textes contient des décisions parues électroniquement, les avocats doivent en donner le renvoi aux sources imprimées traditionnelles.

Modification de la règle 39

9. Les paragraphes qui suivent sont insérés après le paragraphe 39(3) :

- (4) L'avocat de l'appelant – ou l'appelant, s'il se représente lui-même :

- a) signifie à l'intimé, s'il se représente lui-même, avis des date, heure et lieu de l'audition de l'appel;
 - b) dépose la preuve de la signification de l'avis prévu à l'alinéa a) au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel.
- (5) Si le paragraphe (4) n'est pas observé :
- a) l'audition de l'appel peut être reportée;
 - b) l'appelant peut être condamné à des dépens.

Nouvelle règle 39.1

10. La règle qui suit est insérée après la règle 39 :

Reports

39.1(1) Les demandes de report de l'audition d'un appel inscrit au rôle sont présentées au greffier dès réception du rôle, sur préavis de trois jours à l'autre partie.

(2) En cas d'opposition, le greffier peut :

- a) soit reporter l'audition de l'appel ou refuser de le reporter, sauf à consulter la Cour s'il l'estime opportun et, en cas de report, fixer une nouvelle date d'audition;
- b) soit renvoyer la demande à un juge en cabinet.

(3) La décision du greffier est souveraine.

Modification de la règle 43

11. Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 43(2) :

(3) Si un différend naît du contenu d'un dossier d'appel lors d'un appel accéléré, une des parties peut demander à un juge de trancher le différend.

Nouvelle partie XII.1

12. La partie qui suit est insérée après la règle 46 :

PARTIE XII.1

PRÉVENTION D'INSTANCES VEXATOIRES

46.1 (1) Sur requête d'une des parties à un appel, la Cour peut ordonner l'annulation de

l'appel pour l'un des motifs suivants :

- a) il ne révèle aucun droit d'appel;
- b) il est frivole ou vexatoire;
- c) il est manifestement sans fondement;
- d) il constitue sous quelque autre rapport un abus de procédure.

(2) Avant que ne soit rendue une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il est accordé à l'appelant la possibilité de se faire entendre sous le régime de la partie XIV.

46.2 (1) Si une personne, par voie de requête, convainc la Cour ou un juge qu'une autre personne a pris l'habitude, obstinément et sans motif raisonnable, d'intenter devant la Cour des instances frivoles ou vexatoires, la Cour ou le juge peut ordonner qu'aucune instance ne sera introduite par cette autre personne sans la permission préalable de la Cour ou d'un juge.

(2) Avant que ne soit rendue une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il est accordé à la personne visée par l'ordonnance la possibilité de se faire entendre sous le régime de la partie XIV.

Modification de la règle 54

13. Le paragraphe 54(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sauf ordonnance contraire :

- a) les dépens des appels ou des requêtes sont taxés entre parties par le greffier conformément au tarif prévu dans la colonne appropriée de l'Annexe I;
- b) la colonne 2 de l'Annexe I « A » s'applique à la taxation des dépens dans les cas de mesures réparatoires non pécuniaires.

Nouvelle règle 57.1

14. La règle qui suit est insérée après la règle 57 :

Projets de jugements et d'ordonnances

57.1 (1) Avant de présenter le projet de jugement ou d'ordonnance au greffier, la partie à qui il appartient de préparer le jugement ou l'ordonnance de la Cour ou l'ordonnance d'un juge de la Cour en signifie copie aux parties adverses au moins trois jours à l'avance afin de permettre à celles-ci de discuter avec le greffier de leurs préoccupations, le cas échéant, quant à la conformité du jugement ou de l'ordonnance avec la décision de base.

(2) Lorsqu'elle présente le projet de jugement ou d'ordonnance au greffier, la partie à qui il appartient de préparer le jugement ou l'ordonnance visés au paragraphe (1) dépose également une preuve de sa signification aux parties adverses.

(3) Sans la preuve de signification, le greffier s'abstient d'officialiser le jugement ou l'ordonnance.

Nouveau paragraphe 60(1)

15. Le paragraphe 60(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

60(1) Le greffier peut entendre et décider les requêtes présentées en vertu des règles 10(2) (Dépôt de l'avis d'appel), 18 (Dossier d'appel obligatoire), 22(5) (Entente relative au contenu et à l'achèvement du dossier d'appel), 28(1) (Contenu du mémoire), 34(1) (Dépôt tardif du mémoire) ou 43(3) (Contenu du dossier d'appel lors d'un appel accéléré).

Nouvelle règle 67

16. La règle 67 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Signification

67(1) Les dispositions de la partie 3 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute signification exigée pour les présentes règles.

(2) Il est entendu que l'acte introductif d'instance devant la Cour est la reconnaissance de signification établie selon la formule 3 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.

Nouvelle règle 73

17. La règle 73 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

73 Sauf disposition contraire d'une règle de droit, il est interdit d'enregistrer au moyen d'un appareil, d'une machine ou d'un système l'instance tenue devant la Cour ou en cabinet sans la permission de la Cour ou d'un juge, selon le cas.

Ajout de formulaires

18. Les formulaires qui suivent sont ajoutés aux règles.

FORMULAIRE 10a

(Jugement rejetant l'appel)

[N° du dossier de la Cour]

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE

Appelant(s)

- et -

Intimé(s)

DEVANT

[Le juge ou La juge] (nom) [, juge en chef de la Saskatchewan, s'il y a lieu]
[Le ou La] juge (nom)
[Le ou La] juge (nom)

JUGEMENT DE LA COUR

LE PRÉSENT APPEL interjeté contre le jugement [ou l'ordonnance] [du ou de la] juge (nom)
rendu[e] le _____ a été entendu le _____ à Regina [ou Saskatoon].

VU la documentation déposée à la Cour, y compris le jugement [ou l'ordonnance] rendu[e] par
[le ou la] juge (nom) et les motifs à l'appui,

ET COMPTE TENU des observations des parties,

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. L'appel est rejeté.
2. L'appelant est condamné à payer sans délai les dépens taxés de l'intimé pour l'appel, fixés suivant la colonne _____ du tarif des dépens à la Cour d'appel.

Fait le _____.

Greffier de la Cour d'appel

FORMULAIRE 10b

(Jugement accueillant l'appel et réformant le jugement de première instance)

_____ [N° du dossier de la Cour]

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE

_____ Appelant(s)

- et -

_____ Intimé(s)

DEVANT

[Le juge ou La juge] (nom) [, juge en chef de la Saskatchewan, s'il y a lieu]

[Le ou La] juge (nom)

[Le ou La] juge (nom)

JUGEMENT DE LA COUR

LE PRÉSENT APPEL interjeté contre le jugement [ou l'ordonnance] [du ou de la] juge (nom) rendu[e]

le _____ a été entendu le _____ à Regina [ou Saskatoon].

VU la documentation déposée à la Cour, y compris le jugement [ou l'ordonnance] rendu[e] par [le ou la] juge (nom) et les motifs à l'appui,

ET COMPTE TENU des observations des parties,

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. L'appel est accueilli et le jugement [ou l'ordonnance] porté[e] en appel est annulé[e].
2. L'appelant a gain de cause dans l'instance devant la Cour du Banc de la Reine qui a abouti au jugement [ou à l'ordonnance] porté[e] en appel.
3. L'intimé est condamné à payer sans délai les dépens taxés de l'appelant afférents à l'instance devant la Cour du Banc de la Reine qui a abouti au jugement [ou à l'ordonnance] porté[e] en appel, dépens à fixer à la Cour du Banc de la Reine suivant les règles de cette cour et son tarif des dépens.
4. L'intimé est condamné à payer sans délai les dépens taxés de l'appelant pour l'appel, fixés suivant la colonne _____ du tarif des dépens à la Cour d'appel.

FAIT le _____ .

Greffier de la Cour d'appel
FORMULAIRE 10c

(Jugement accueillant l'appel et modifiant le jugement de première instance)

[N° du dossier de la Cour]

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE

Appelant(s)

- et -

Intimé(s)

DEVANT

[Le juge ou La juge] (nom) [, juge en chef de la Saskatchewan, s'il y a lieu]
[Le ou La] juge (nom)
[Le ou La] juge (nom)

JUGEMENT DE LA COUR

LE PRÉSENT APPEL interjeté contre le jugement [ou l'ordonnance] [du ou de la] juge (nom) rendu[e] le _____ a été entendu le _____ à Regina [ou Saskatoon].

VU la documentation déposée à la Cour, y compris le jugement [ou l'ordonnance] rendu[e] par [le ou la] juge (nom) et les motifs à l'appui,

ET COMPTE TENU des observations des parties,

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. L'appel est accueilli et le jugement [ou l'ordonnance] porté[e] en appel est modifié[e] ainsi qu'il suit :
.....
2. L'intimé est condamné à payer sans délai les dépens taxés de l'appelant pour l'appel, fixés suivant la colonne _____ du tarif des dépens à la Cour d'appel.

FAIT le _____ .

Greffier de la Cour d'appel

FORMULAIRE 10d

(Jugement accueillant l'appel et ordonnant la tenue d'un nouveau procès)

_____ [N° du dossier de la Cour]

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE

_____ Appelant(s)

- et -

_____ Intimé(s)

DEVANT

[Le juge ou La juge] (nom) [, juge en chef de la Saskatchewan, s'il y a lieu]

[Le ou La] juge (nom)

[Le ou La] juge (nom)

JUGEMENT DE LA COUR

LE PRÉSENT APPEL interjeté contre le jugement [du ou de la] juge (nom) rendu le _____
_ a été entendu le _____ à Regina [ou Saskatoon].

VU la documentation déposée à la Cour, y compris le jugement rendu par [le ou la] juge (nom)
et les motifs à l'appui,

ET COMPTE TENU des observations des parties,

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. L'appel est accueilli et le jugement porté en appel est annulé.
2. Un nouveau procès sera tenu entre les parties.
3. L'intimé est condamné à payer sans délai les dépens taxés de l'appelant pour l'appel, fixés suivant la colonne _____ du tarif des dépens à la Cour d'appel.

FAIT le _____ .

Greffier de la Cour d'appel

19. Conformément à l'article 23 de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel*, les présentes modifications seront publiées à bref délai dans la *Gazette de la Saskatchewan*.

20. Les présentes modifications entreront en vigueur le 14^e jour suivant celui de leur publication dans la *Gazette de la Saskatchewan*.

21. Une fois les modifications en vigueur, une version refondue des *Règles de la Cour d'appel* sera publiée à bref délai.